

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
SOS BEBES ET MAMANS LOMME LILLE METROPOLE**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « SOS BEBES ET MAMANS LOMME LILLE METROPOLE» (n° de déclaration de la préfecture : W 595036160, N° SIRET : 881523021 00015) ayant son siège social 100 rue Jean Jaurès à Lomme, représentée par Mme Blandine VAN RECHEM, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale sociale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. A développer son partenariat avec le CCAS de LOMME afin de venir en aide aux personnes accompagnées par le service action sociale et insertion.
2. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2021 s'élève à 1000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2022 et 2023 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 1000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public ne doit pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre **65** – article **65748** – fonction **428** – opération n°**2555** : Soutien aux associations sociales.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2). La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 13 - RENOUELEMENT**

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

#### **ARTICLE 16- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr). Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Mme Blandine VAN RECHEM

Roger VICOT

Présidente de l'association  
« SOS BEBES ET MAMANS LOMME LILLE  
METROPOLE »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille  
Conseiller Départemental du Nord

# Budget Prévisionnel Association : SOS Bébés et Mamans Lomme Lille Métropo

Année :

2020-2021

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
60	Achats	5 600,00 €	70	Ventes et prestations de services	1 100,00 €
601	Achats de matières premières		701	Vente de produits finis	600,00 €
604	Achats de prestations de service	500,00 €	706	Prestations de services	500,00 €
605	Achats de matériel	4 000,00 €	70611	Recettes billetterie	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	1 100,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	500,00 €
6061	Eau - Gaz - Electricité	50,00 €	707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	50,00 €	708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	
6064	Fournitures administratives	700,00 €	74	Subventions d'exploitation	3 540,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)	300,00 €	74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	140,00 €	741	Etat	
611	Sous traitance générale		7418	Etat - Emplois aidés	
613	Locations	0,00 €	742	Région	
6132	Location immobilière		743	Département	
6135	Location mobilière		744	Ville de Lomme	3 340,00 €
614	Charges locatives	140,00 €	744	Ville de Lille (autres thématiques/délégations)	
615	Entretiens et réparations		744	Autres villes	
616	Primes d'assurances		744	Métropole Européenne de Lille	
62	Autres services extérieurs	900,00 €	745	Etablissements publics ou parapublics	
622	Honoraires (comptables ou autres)		746	Entreprises et organismes privés	200,00 €
623	Publicités, publications et relations publiques	500,00 €	748	Autres	
624	Transports		75	Autres produits de gestion courante	2 000,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions	300,00 €	75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements	300,00 €	7560	Cotisations	
62570	Réceptions		75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	2 000,00 €
626	Frais postaux et de télécommunications	0,00 €	76	Produits financiers	
626100	Frais postaux		77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone		78	Reprises sur amortissement et provisions	
627	Services bancaires et assimilés	100,00 €	79	Transferts de charges	
628	Divers				
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	0,00 €			
641	Salaires personnel administratif				
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)				
648	Autres charges de personnel				
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)				
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
69	IS et Assimilés				
	<b>Total Dépenses</b>	<b>6 640,00 €</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>6 640,00 €</b>

Ville de  
**Lomme**

Blandine  
VAN RECHEN  
*[Signature]*

Soldes des comptes bancaires de l'association en fin d'exercice N-1 :

Compte courant	599,60
Livret	
Caisse	

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX**  
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs  
SOS BEBES ET MAMANS LOMME LILLE METROPOLE**

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date du 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « SOS BEBES ET MAMANS LOMME LILLE METROPOLE » (n° de déclaration de la préfecture : W 595036160, N° SIRET : 881523021 et numéro de contrat MAIF pour les responsabilités civiles : 4366451 D ) ayant son siège social 100 rue Jean Jaures à Lomme, représentée par Mme Blandine VAN RECHEM, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.**

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Le local de stockage, mis à disposition de l'association, est situé dans le logement attenant à l'école Salengro, rue Arthur Notebart à Lomme et comprend 1 pièce au rez-de-chaussée et 3 pièces à l'étage.

**ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE**

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et entretien technique aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de nettoyage des locaux mis à disposition. Les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement.

L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.  
E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Mme Blandine VAN RECHEM

Par Délégation du Maire,  
Roger VICOT

Présidente de l'association  
« SOS BEBES ET MAMANS LOMME LILLE  
METROPOLE»

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
LES LOMM'NUBILES**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « Les Lomm'Nubilés» (n° de déclaration de la préfecture : W595035752, N° SIRET : 852415769-00011) ayant son siège social 39/4 avenue de Bretagne à Lille, représentée par Mr Julien DUBOIS, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique culturelle communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Fédérer et promouvoir l'activité artistique de ses membres par le biais de la mise en œuvre d'ateliers artistiques ;
2. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2021 s'élève à 400,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2022 et 2023 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 400,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 311 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2). La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention

supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 13 - RENOUELEMENT**

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

### **ARTICLE 16- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Julien DUBOIS

Roger VICOT

Président de l'association  
« Les Lomm'Nubilés »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

# Budget Prévisionnel Association : LES LOMM'NUBILÉS & CO

Année : 01/09/2020 au 31/08/2021 (Exercice n° 2)

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
60	Achats	7 650,00 €	70	Ventes et prestations de services	3 650,00 €
601	Achats de matières premières		701	Vente de produits finis	
604	Achats de prestations de service		706	Prestations de services	1 250,00 €
605	Achats de matériel	6 400,00 €	70611	Recettes billetterie	1 250,00 €
606	Achats non stockés de matières et fournitures	1 250,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	2 000,00 €
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	50,00 €	708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	400,00 €
6064	Fournitures administratives	200,00 €	74	Subventions d'exploitation	4 400,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)	1 000,00 €	74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	250,00 €	741	Etat	
611	Sous traitance générale		7418	Etat - Emplois aidés	
613	Locations	200,00 €	742	Région	
6132	Location immobilière		743	Département	
6135	Location mobilière	200,00 €	744	Ville de Lille	4 400,00 €
614	Charges locatives		744	Ville de Lille (autres thématiques/délégations)	
615	Entretiens et réparations		744	Autres villes	
616	Primes d'assurances	50,00 €	744	Métropole Européenne de Lille	
62	Autres services extérieurs	750,00 €	745	Etablissements publics ou parapublics	
622	Honoraires (comptables ou autres)		746	Entreprises et organismes privés	
623	Publicités, publications et relations publiques	100,00 €	748	Autres	
624	Transports		75	Autres produits de gestion courante	1 000,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions	400,00 €	75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements		7560	Cotisations	900,00 €
62570	Réceptions	400,00 €	75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	100,00 €
626	Frais postaux et de télécommunications	100,00 €	76	Produits financiers	
626100	Frais postaux	50,00 €	77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone	50,00 €	78	Reprises sur amortissement et provisions	
627	Services bancaires et assimilés		79	Transferts de charges	
628	Divers	150,00 €			
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	0,00 €			
641	Salaires personnel administratif				
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)				
648	Autres charges de personnel				
65	Autres charges de gestion courante	400,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)	300,00 €			
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante	100,00 €			
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
69	IS et Assimilés				
	<b>Total Dépenses</b>	<b>9 050,00 €</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>9 050,00 €</b>



Le Trésorier, J-F LESBOUTE

LES LOMM'NUBILÉS & CO

contact@les-lomm-nubiles-ard-co.fr  
N° SIRET : 852 475 769 00011

Soldes des comptes bancaires de l'association en N-1 :	
Compte courant	114,28
Livret	0,00
Caisse	50,09

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX**  
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs  
LES LOMM'NUBILES**

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date du 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « Les Lomm'nubilés » (n° de déclaration de la préfecture : W595035752 et n° de contrat FFBA pour les responsabilités civiles : 592640, N° SIRET: 852415769-00011) ayant son siège social 39/4 avenue de Bretagne à Lomme, représentée par Mr Julien Dubois, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.**

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Le local, mis à disposition de l'association, la salle des Trophées de l'Espace Les Tisserands le mardi de 19h à 22h

**ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE**

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Julien DUBOIS

Roger VICOT

Président de l'association  
« Les Lomm'nubilés»

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE JEAN ZAY**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « Conseil des Parents d'élèves du Collège Jean Zay » (n° de déclaration de la préfecture : W 595001111 N° SIRET : 8312599816-00015) ayant son siège social Collège Jean Zay, 31 rue Defrenne à Lomme, représentée par Mme Fanny Telle, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique scolaire communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Aider au développement des activités culturelles, sportives et sociales du collège dans le respect de la laïcité ;
2. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2021 s'élève à 480,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2022 et 2023 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 480,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 201 – opération n°1070 : Soutien aux associations scolaires.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

#### **ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT**

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association

#### **ARTICLE 15- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Fanny TELLE

Roger VICOT

Présidente de l'association  
« Conseil des Parents d'Elèves du Collège Jean  
Zay »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

ASSOCIATION : APE Collège Jean ZAY LOMME		BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2020-2021	
DEPENSES (CHARGES)	MONTANT	RECETTES (PRODUITS)	MONTANT
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	
<b>ACHATS</b>		<b>PRODUITS D'ACTIVITE</b>	
Fournitures Administrative	3000	Ventes (KIT FOURNITURE)	3000
Fournitures Alimentaires	800	Ventes (Coquilles)	1000
Fournitures Vestimentaires	0	Ventes (badge et tour de cou)	200
Matériel Divers	150	Ventes (masques)	200
	0	Produits tirés de l'utilisation d'un	0
Petit Matériel et Equipement	0	équipement public (entrées)	
Convivialité	100	Vente(Programme)	0
	0		
<b>Sous-Total</b>	<b>4050</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>4400</b>
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>		<b>COTISATIONS DONS</b>	
Cotisations FCPE	140	Cotisations	520
Assurances	0	Dons reçus	0
Maintenance et Réparations	0		
Publicité, Journaux fédéraux	0		0
<b>Sous-Total</b>	<b>140</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>520</b>
<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>		<b>SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</b>	
Personnel Extérieur	0	Commune	500
Indemnités Déplacement	30	Département	1500
Frais bancaire	100		
Soutien, cadeaux	50		
Frais Postaux et Téléphone	40		
Dons famille ARC	1500		
Dons/PEGD VoyageS Scolaires	1010		
<b>Sous-Total</b>	<b>2730</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>2000</b>
<b>IMPÔTS ET TAXES</b>		<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	
Impôts		Intérêts compte livret	0
Sacem + Guso	0	<b>Sous-Total</b>	<b>0</b>
<b>Sous-Total</b>	<b>0</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		Virt du compte Livret pour ajustement compte	
Charges d'intérêts		<b>Sous-Total</b>	<b>0</b>
<b>Sous-Total</b>	<b>0</b>		
<b>CHARGES EXCEPTONNELLES</b>			
<b>Sous-Total</b>	<b>0</b>		

<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>6920</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>6920</b>
---------------------------	-------------	---------------------------	-------------

Signature du Président  
"certifié exact"

Signature du Trésorier  
"certifié exact"



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
LOCALE DE LA CONSOMMATION DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L' « Association Locale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (n° de déclaration de la préfecture : W 595022165, N° SIRET : 795146547-00018) ayant son siège social 206/26 rue Jean Jaurès à Lomme, représentée par Mr Jean-Pierre Cullis, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sociale communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Défendre les intérêts spécifiques des consommateurs et usagers ;
2. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2021 s'élève à 400,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2022 et 2023 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 400,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 428 – opération n°2555 : Soutien aux associations sociales.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des

usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT**

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

### **ARTICLE 16- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Jean-Pierre CULLIS

Roger VICOT

Président de l' « Association  
Locale de la Consommation, du Logement et du  
Cadre de Vie

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

# Budget Prévisionnel Association : CLCV de LOMME

Année : 2021

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
60	Achats	100,00 €	70	Ventes et prestations de services	0,00 €
601	Achats de matières premières		701	Vente de produits finis	
604	Achats de prestations de service		706	Prestations de services	0,00 €
605	Achats de matériel		70611	Recettes billetterie	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	100,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	
6064	Fournitures administratives	100,00 €	74	Subventions d'exploitation	600,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)		74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	0,00 €	741	Etat	
611	Sous traitance générale		7418	Etat - Emplois aidés	
613	Locations	0,00 €	742	Région	
6132	Location immobilière		743	Département	
6135	Location mobilière		744	Ville de Lille	
614	Charges locatives		744	Ville de Lille (autres thématiques/délégations)	
615	Entretiens et réparations		744	Autres villes (Commune de LOMME)	600,00 €
616	Primes d'assurances		744	Métropole Européenne de Lille	
62	Autres services extérieurs	685,00 €	745	Etablissements publics ou parapublics	
622	Honoraires (comptables ou autres)		746	Entreprises et organismes privés	
623	Publicités, publications et relations publiques	30,00 €	748	Autres	
624	Transports		75	Autres produits de gestion courante	1 080,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions	100,00 €	75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements	80,00 €	7560	Cotisations	1 080,00 €
62570	Réceptions	20,00 €	75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
626	Frais postaux et de télécommunications	520,00 €	76	Produits financiers	
626100	Frais postaux		77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone	520,00 €	78	Reprises sur amortissement et provisions	
627	Services bancaires et assimilés		79	Transferts de charges	
628	Divers (cotisations liées à l'activité)	35,00 €			
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	0,00 €			
641	Salaires personnel administratif				
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)				
648	Autres charges de personnel				
65	Autres charges de gestion courante	895,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)				
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante (cotisation nationale et reversement part départementale)	895,00 €			
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
69	IS et Assimilés				
	<b>Total Dépenses</b>	<b>1 680,00 €</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>1 680,00 €</b>



<b>Soldes des comptes bancaires de l'association au 31 décembre N-1 :</b>	
Compte courant au 31/12/2019	1 892,67
Livret	

*Signature*  
*Yves Guin*  
*OLLIS*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX**  
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs**  
**ASSOCIATION LOCALE DE LA CONSOMMATION DU LOGEMENT ET DU CADRE  
DE VIE**

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date du 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L' « Association Locale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie » (n° de déclaration de la préfecture : W595022165 et n° de contrat MACIF pour les responsabilités civiles : 3096070, N° SIRET: 795146547-00018) ayant son siège social 206/26 rue Jean Jaurès à Lomme, représentée par Mr Jean-Pierre CULLIS, Président, agissant en cette qualité, et désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.**

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Le local, mis à disposition de l'association : un bureau à la maison de quartier Marais le vendredi de 9h à 12h une fois par mois et un bureau à la maison de quartier Mitterrie le vendredi de 9h à 12h une fois par mois.

**ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE**

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages

causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.  
E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Jean-Pierre CULLIS

Roger VICOT

Président de l' « Association  
Locale de la Consommation du Logement et du  
Cadre de Vie »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE PAYSANNE DE LOMME DE TERRE**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L' « Association pour le Maintien de l'agriculture Paysanne de Lomme de Terre » (n° de déclaration de la préfecture : W 595013899 et n° de contrat pour les responsabilités civiles (SMACL) : 312124Q, N° SIRET : 528791593-00015, Code APE : 9499 Z) ayant son siège social 24 rue Molière à Lomme, représentée par Mr Alexandre Brygo, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 septembre 2020, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique culturelle communale

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Monter un partenariat entre des consommateurs et un producteur, basé sur la livraison régulière de produits définis, moyennant un abonnement ou des commandes.
2. Participer à la vie associative de la Commune, à des manifestations élaborées par les associations, aux instances de démocratie participative ou la Commune et au développement de partenariats avec les acteurs sociaux, culturels, communales et le tissu associatif lommois.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - AIDES APPORTEES PAR LA VILLE**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2). La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

#### **ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscritra une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### **ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT**

Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Alexandre BRYGO

Roger VICOT

Président de l'association  
« AMAP Lomme de Terre »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord



# Amap Lomme de terre

Budget prévisionnel  
Mai 2021 - Mars 2022

Crédit			Débit		
Désignation	Date de valeur	montant	Désignation	Date de valeur	montant
Solde au 31/04/21	31/07/2019	1 178,88	Frais de tenue de compte	2021	40,00
Cotisations adhérents	01/05/2021	1 061,00	Frais de tenue de compte	2022	40,00
			Frais de fonctionnement de l'AMAP		150,00
<b>TOTAL CREDIT</b>		<b>2 239,88</b>	<b>TOTAL DEBIT</b>		<b>230,00</b>

<b>Solde du compte</b>	<b>2 009,88</b>
------------------------	-----------------

A. Vergote  
Trésorière

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX**  
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs**  
**ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE DE LOMME  
DE TERRE**

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date du 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

« L'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Lomme de Terre » (n° de déclaration de la préfecture : W 595013899 et n° de contrat pour les responsabilités civiles (SMACL) : 312124Q, N° SIRET : 528791593-00015, Code APE : 9499 Z) ayant son siège social 24 rue Molière à Lomme, représentée par Mr Alexandre Brygo, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 septembre 2020, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.**

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.  
La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Le local, mis à disposition de l'association, la salle d'activité du bâtiment C du Pôle Associatif Michelet, 112 rue du vingtième Siècle à Lomme, le jeudi de 17h à 21h et/ou le préau situé à proximité de la salle d'activité du Batiment C en fonction de la météo, plus un espace de stockage dans le local de stockage partagé situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C du pôle Michelet.

**ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE**

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité

qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze

jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Alexandre BRYGO

Par Délégation du Maire,  
Roger VICOT

Président de l'association  
« AMAP Lomme de Terre »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE JEAN PROUVE**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L' « Association des Parents d'Elèves du Lycee Jean Prouvé » (n° de déclaration de la préfecture : W 595001091, N° SIRET : 828323832600018) ayant son siège social 2 rue de Lompret à Lomme, représentée par Mr Raphaël Santerne, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique scolaire communale

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Regrouper l'ensemble des parents d'élèves au sein de l'établissement et d'assurer un rôle de représentation dans les instances et commissions au sein de l'établissement ;
2. Mener toute action éducative, informative et culturelle dans l'intérêt moral des enfants ;
3. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2021 s'élève à 400,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2022 et 2023 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 400,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 201 – opération n°1070 : Soutien aux associations scolaires.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 7- ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

#### **ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 12 - RENOUELEMENT**

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association

#### **ARTICLE 15- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Raphael SANTERNE

Roger VICOT

Président de l'association  
« APE du Lycée Jean Prouvé »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

# Budget Prévisionnel Association : APE DU LYCEE JEAN PROUVE LOMME

Année : 2020-2021

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
<b>60</b>	<b>Achats</b>	<b>10 856,09 €</b>	<b>70</b>	<b>Ventes et prestations de services</b>	<b>15 505,52 €</b>
601	Achats de matières premières	241,80 €	701	Vente de produits finis	
604	Achats de prestations de service	2 390,52 €	706	Prestations de services	14 740,52 €
605	Achats de matériel	4 183,08 €	70611	Recettes billetterie	11 175,58 €
606	Achats non stockés de matières et fournitures	4 040,69 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	3 564,94 €
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	2 279,76 €	708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	765,00 €
6064	Fournitures administratives	537,89 €	<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>400,00 €</b>
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)	1 223,04 €	74	Fonds européens	
<b>61</b>	<b>Services extérieurs</b>	<b>5 491,27 €</b>	741	Etat	
611	Sous traitance générale	5 143,05 €	7418	Etat - Emplois aidés	
<b>613</b>	<b>Locations</b>	<b>0,00 €</b>	742	Région	
6132	Location immobilière		743	Département	
6135	Location mobilière		744	Ville de Lille	400,00 €
<b>614</b>	<b>Charges locatives</b>		744	Ville de Lille (autres thématiques/délégations)	
615	Entretiens et réparations		744	Autres villes	
616	Primes d'assurances	348,22 €	744	Métropole Européenne de Lille	
<b>62</b>	<b>Autres services extérieurs</b>	<b>1 830,71 €</b>	745	Etablissements publics ou parapublics	
622	Honoraires (comptables ou autres)	248,73 €	746	Entreprises et organismes privés	
623	Publicités, publications et relations publiques	824,00 €	748	Autres	
624	Transports		<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>3 300,00 €</b>
625	Déplacements, missions, réceptions	322,75 €	75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements	322,75 €	7560	Cotisations	3 300,00 €
62570	Réceptions		75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
626	Frais postaux et de télécommunications	339,15 €	<b>76</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>390,25 €</b>
626100	Frais postaux		<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	
626200	Téléphone	339,15 €	<b>78</b>	<b>Reprises sur amortissement et provisions</b>	
627	Services bancaires et assimilés	96,08 €	<b>79</b>	<b>Transferts de charges</b>	
628	Divers				
<b>63</b>	<b>Impôts et taxes</b>				
<b>64</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>0,00 €</b>			
641	Salaires personnel administratif				
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)				
648	Autres charges de personnel				
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)				
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante				
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>77,80 €</b>			
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements et provisions</b>	<b>1 339,90 €</b>			
<b>69</b>	<b>IS et Assimilés</b>				
	<b>Total Dépenses</b>	<b>19 595,77 €</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>19 595,77 €</b>



Soldes des comptes bancaires de l'association au 31 décembre N-1 :	
Compte courant	799,14
Livret	13 239,82
Caisse	431,00

*[Signature]*



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
THEATRE DIAGONALE**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « Théâtre Diagonale » (n° de déclaration de la préfecture : W 595009057, N° SIRET : 444161723-00044) ayant son siège social 53 rue du Port 59800 LILLE, représentée par Mr Valério Vassalo, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale Culturelle ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Créer l'Ecole du Geste, qui proposerait :
  - Des ateliers de théâtre gestuel corps / arts plastiques, cirque, danse contemporaine & hip-hop en direction d'enfants de 6 à 11 ans
  - Des cours de théâtre physique pour les adultes amateurs et professionnels
  - Des soirées d'improvisation « Mouv'Impro » mêlant amateurs et professionnels
2. Créer et produire des spectacles de théâtre corporel, diffuser les œuvres, sensibiliser et former le spectateur à cet art spécifique ;
3. Mettre en œuvre des manifestations autour des arts du mime et du geste de type « biennale des arts du mime et du geste »
4. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2021 s'élève à 2000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2022 et 2023 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 2000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748– fonction 311 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux

subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 13 - RENOUELEMENT**

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

#### **ARTICLE 16- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Valério VASSALO

Roger VICOT

Président de l'association  
«Théâtre Diagonale»

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord



## Budget Prévisionnel - FONCTIONNEMENT - "LES RUINES CIRCULAIRES" THEATRE DIAGONALE 2021 à LOMME

Attention : la colonne Budget Prévisionnel concerne les dépenses et recettes prévues pour l'action, l'année de la demande, le total des dépenses doit être égal au total des recettes. La colonne Compte-Rendu financier concerne les dépenses et recettes de l'action pour l'année précédente

Dépenses		Budget Prévisionnel (pour l'année de la demande)	Recettes		Budget Prévisionnel (pour l'année de la demande)
			Année		
Année			Année		
		3 000,00 €	70	Autofinancement : ventes et prestations de services	20 530,00 €
60	Achats		706	Prestations de services	20 530,00 €
601	Achats de matières premières		70611	Recettes billetterie	
604	Achats d'études et prestations de service		70612	Recettes abonnements, adhésions	350,00 €
605	Achats de matériel	2 500,00 €	707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	500,00 €	708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	
61	Services extérieurs	2 690,00 €	74	Subventions d'exploitation	27 000,00 €
611	Sous traitance générale		74	Fonds européens	
613	Locations	2 240,00 €	741	Etat, préciser : ...DRAC HDF NUMERIQUE	6 000,00 €
613230	Location immobilière	1 440,00 €	7418	Etat - Emplois aidés	
6135	Location matériel	800,00 €	742	Région HDF - CULTURE	5 000,00 €
615	Entretiens et réparations	150,00 €	743	Département 62	4 000,00 €
616	Primes d'assurances	250,00 €	744	Ville de Lille, préciser la délégation/direction : CULTURE LOMME	8 000,00 €
617	Documentation	50,00 €	744	Ville de Lille, préciser la délégation/direction :	
62	Autres services extérieurs	11 160,00 €	744	Ville de Lille, préciser la délégation/direction :	
622	Honoraires (comptables ou autres)	8 000,00 €	744	Ville de Lille, préciser la délégation/direction :	
623	Publicités, publications et relations publiques	1 200,00 €	744	Autres villes, préciser : MAZINGARBE	4 000,00 €
623	Transports		744	Métropole Européenne de Lille	
625	Déplacements, missions, réceptions	1 400,00 €	745	Etablissements publics ou parapublics	
62510	Voyages et déplacements	1 400,00 €	746	Entreprises et organismes privés	
62570	Réceptions		748	Autres, préciser : .....	
626	Frais postaux et de télécommunications	260,00 €	75	Autres produits de gestion courante	120,00 €
626100	Frais postaux	150,00 €	7550	Quote part des opérations en commun	
626200	Téléphone	110,00 €	7560	Cotisations	120,00 €
627	Services bancaires et assimilés	300,00 €	75800	Dons, collectes, etc.	
628	Divers		75800	Autres produits divers de gestion courante	
63	Impôts et taxes		76	Produits financiers	
64	Charges de personnel	30 800,00 €	77	Produits exceptionnels	
641	Salaires personnel administratif	4 500,00 €	78	Reprises sur amortissement et provisions	
642	Salaires personnel technique	3 800,00 €	79	Transferts de charges	
643	Salaires autres personnels	12 000,00 €			
645	Charges sociales (patronales)	10 500,00 €			
648	Autres charges de personnel				
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires				
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
69	IS et Assimilés				
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION</b>		
Charges fixes de fonctionnement (% Achats, Personnel, etc. non affectés directement à l'action)			Recettes fixes de fonctionnement (% Subventions, Prestations, Ventes, etc. non affectées directement à l'action)		
Frais financiers			Produits financiers		
Autres			Autres		
<b>Total Dépenses</b>		<b>47 650,00 €</b>	<b>Total Recettes</b>		<b>47 650,00 €</b>



**THEATRE DIAGONALE**  
 53 rue du Port - 59800 LILLE  
 Tél : + 33 (0)6 52 71 69 31  
 theatre.diagonale@gmail.com  
 Siret: 444 181 723 00044 - APE: 9001Z

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX**  
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs  
THEATRE DIAGONALE**

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « Théâtre Diagonale » (n° de déclaration de la préfecture : W 595009057, N° SIRET : 444161723-00044) ayant son siège social 53 rue du Port 59800 LILLE, représentée par Mr Valério Vassalo, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.**

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.  
La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Le local, mis à disposition de l'association, est situé au pôle Michelet, 112 rue du XXème Siècle Batiment A. Il comprend 1 salle située à l'étage, à gauche d'une superficie de 57m<sup>2</sup> ;

**ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE**

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association

inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

L'Association prendra à sa charge les frais de nettoyage des locaux de stockage éventuellement mis à disposition.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Valério VASSALO

Roger VICOT

Président de l'association  
« Théâtre Diagonale »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
ASSOCIATION DE MODELISME DE LOMME**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « Association de Modélisme de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595028584, N° SIRET : 828931998-00011) ayant son siège social Pôle Associatif Michelet, rue du Vingtième Siècle à Lomme, représentée par Mr Ludovic VUYE, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique **culturelle** communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Assurer la formation aéronautique de base des jeunes, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme,
2. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2021 s'élève à 350,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2022 et 2023 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 350,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 311 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des  
Convention pluriannuelle d'objectifs

usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT**

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association

### **ARTICLE 16- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Ludovic VUYE

Roger VICOT

Président de l'association  
« Association de Modélisme de Lomme »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

# Budget Prévisionnel Association : Association de modelisme de l'omme

Année :

2021

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses		Recettes			
60	Achats	302,00 €	70	Ventes et prestations de services	0,00 €
601	Achats de matières premières	302,00 €	701	Vente de produits finis	
604	Achats de prestations de service		706	Prestations de services	0,00 €
605	Achats de matériel		70611	Recettes billetterie	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	
6064	Fournitures administratives		74	Subventions d'exploitation	350,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)		74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	0,00 €	741	Etat	
611	Sous traitance générale		7418	Etat - Emplois aidés	
613	Locations	0,00 €	742	Région	
6132	Location immobilière		743	Département	
6135	Location mobilière		744	Ville de Lille	
614	Charges locatives		744	Ville de Lille (autres thématiques/délégations)	
615	Entretiens et réparations		744	Autres villes	350,00 €
616	Primes d'assurances		744	Métropole Européenne de Lille	
62	Autres services extérieurs		745	Etablissements publics ou parapublics	
622	Honoraires (comptables ou autres)		746	Entreprises et organismes privés	
623	Publicités, publications et relations publiques		748	Autres	
624	Transports		75	Autres produits de gestion courante	507,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions		75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements		7560	Cotisations	507,00 €
62570	Réceptions		75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
626	Frais postaux et de télécommunications	0,00 €	76	Produits financiers	
626100	Frais postaux		77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone		78	Reprises sur amortissement et provisions	
627	Services bancaires et assimilés		79	Transferts de charges	
628	Divers				
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	0,00 €			
641	Salaires personnel administratif				
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)				
648	Autres charges de personnel				
65	Autres charges de gestion courante	555,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)	57,00 €			
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante	498,00 €			
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
69	IS et Assimilés				
	<b>Total Dépenses</b>	<b>857,00 €</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>857,00 €</b>



Soldes des comptes bancaires de l'association au 31 décembre N-1 :	
Compte courant	1 045,00
Livret	
Caisse	

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX**  
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs**  
**ASSOCIATION DE MODELISME DE LOMME**

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 juin 2021 et du Conseil Municipal de Lille en date du 29 juin 2021, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « Association de Modelisme de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W 595028584 et n° de contrat MACIF pour les responsabilités civiles : 15815693, N° SIRET: 828931998-00011) ayant son siège social Pôle Associatif Michelet, rue du 20<sup>ème</sup> Siècle à Lomme, représentée par Mr Ludovic VUYE, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.**

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Le local, mis à disposition de l'association, Salle de la Mitterrie le samedi de 14h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE**

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association

inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Ludovic VUYE

Roger VICOT

Président de l'association  
« Association de Modélisme de Lomme »

Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
AVEC L'ASSOCIATION  
LES GENS QUI SEMENT**

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

---

**Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du **23 Juin 2021** et du Conseil Municipal de Lille en date du **29 juin 2021**, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

**Et**

L'association « **Les Gens Qui Sèment** » (n° de déclaration de la préfecture : **W 595034740**, N° SIRET : **844 727 420 00011**) ayant son siège social **18 rue Sadi Carnot**, représentée par **Madame Cécile FERU**, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale culturelle ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Promouvoir et favoriser la biodiversité en milieu urbain avec l'espace potager hors-sol ;
2. Gérer et animer des lieux à vocation potagère tout en favorisant les relations intergénérationnelles ;
3. Mener des actions citoyennes et culturelles en proposant des ateliers hebdomadaires et des évènements mensuels entre mars et octobre;
4. Participer aux Estivales en proposant une programmation en direction du tout public et de manière générale accueillir des évènements portés par d'autres structures municipales ou autres ;
5. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2021 s'élève à 1 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2022 et 2023 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 1 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 311 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
  - la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.
- La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels,

consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

#### **ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10- EVALUATION.**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12 - RENOUELEMENT**

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association

## **ARTICLE 15- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr). Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lomme, le

Cécile FERU

Roger VICOT

Présidente de l'association  
« Les Gens Qui Sèment »

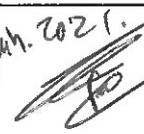
Maire de Lomme  
Vice-Président de la Métropole Européenne de  
Lille  
Conseiller Départemental du Nord

**Budget Prévisionnel de l' Association : Les gens qui sèment (gestion de l'lot 26)**

Année 2021

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes. Prevoir une annexe pour le détail de certaines dépenses ou recettes.  
Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page et signer le BP

Dépenses		Recettes			
60	Achats	7 176,00 €	70	Ventes et prestations de services	2 800,00 €
601	Achats de matières premières (semis et plants)	150,00 €	701	Vente de produits finis	
604	Achats de prestations de service (ateliers)	3 000,00 €	706	Vente de Prestations de services	600,00 €
605	Achats de matériel : jardinage	426,00 €	70611	Recettes billetterie	
605	Achats de matériel pour expo	1 200,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions (estimation 30 adhésions)	600,00 €
605	Achats de matériel : bricolage	2 000,00 €	707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	1 600,00 €
605	Achats de matériel : buvette et restauration	400,00 €	708	Frais de participation - entrées (inscriptions, etc.)	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00 €	74	Subventions d'exploitation	4 550,00 €
6061	Eau - Gaz - Electricité		74	Fonds européens	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		741	Etat/FDVA	
6064	Fournitures administratives		7418	Etat - Emplois aidés	
6068	Autres fournitures (alimentaire)	0,00 €	742	Région	
61	Services extérieurs	150,00 €	743	Département Nord	
611	Sous traitance générale		744	Ville de Lomme - Vie associative fonctionnement	1 500,00 €
613	Locations	0,00 €	744	Ville de Lille - Vie associative - AAD	1 500,00 €
6132	Location immobilière	- €	744	ville Lille - « animation et valorisation du patrimoine »	1 200,00 €
6135	Location mobilière	- €	744	Ville de Lomme éco citoyenneté	350,00 €
614	Charges locatives		744	Ville de Lille culture	0,00 €
615	Entretiens et réparations		744	Autres villes :	0,00 €
616	Primes d'assurances	150,00 €	744	Métropole Européenne de Lille	
62	Autres services extérieurs	24,00 €	745	Etablissements publics ou parapublics	
622	Honoraires (comptables ou autres) : (précisez en annexe)		746	Entreprises et organismes privés	0,00 €
623	Publicités, publications, communication (flyers)		748	Autres subventions - PIC	0,00 €
624	Transports		75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions		7560	Cotisations	
62510	Voyages et déplacements (précisez en annexe)		75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
62570	Réceptions (convivialité - restauration)		76	Produits financiers	0,00 €
626	Frais postaux et de télécommunications				
626100	Frais postaux				
626200	Téléphone abonnement				
627	Services bancaires, frais	24,00 €			
628	Divers - à préciser				
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	0,00 €			
641	Salaires personnel				
645	Charges sociales (patronales)				
648	Autres charges de personnel				
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)				
658	Charges diverses de gestion courante - précisez				
	<b>Total des charges prévisionnelles</b>	<b>7 350,00 €</b>			
86	Contributions volontaires en nature ou gratuite	0,00 €		<b>Total des produits prévisionnels</b>	<b>7 350,00 €</b>
	Valorisation du bénévolat (en charges et produits)	0,00 €	87	Contributions volontaires en nature	0,00 €
	Valorisation mises à disposition ou prestations			Valorisation du bénévolat en charges et produits	0,00 €
				Valorisation mises à disposition ou prestations	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>7 350,00 €</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>7 350,00 €</b>

M. JAH. 2021.  
 (Présidente).



Solde des comptes bancaires de l'association au 31 décembre N-1 :  
 Compte courant 3 000,00

Fait à Lille le